

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001262-233

DATE : 20 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.**

---

**ANDREW KRASKA**

Demandeur

c.

**KENVUE CANADA INC., anciennement JOHNSON & JOHNSON INC.**

et

**PROCTER & GAMBLE INC.**

et

**HALEON CANADA ULC., anciennement GLAXOSMITHKLINE CONSUMER  
HEALTH CARE ULC**

et

**RB HEALTH (CANADA) INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

## CONTEXTE

[1] Le 14 septembre 2023, le demandeur dépose sa demande pour autorisation d'exercer une action collective<sup>1</sup>.

[2] La demande allègue que les consommateurs au Québec ont été la cible de représentations fausses et trompeuses concernant la performance et l'efficacité des produits contre la toux et le rhume vendus sans ordonnance qui contiennent l'ingrédient phényléphrine (les « **Médicaments** »). Essentiellement, le demandeur allègue que les défenderesses ont effectué des fausses représentations aux consommateurs en laissant croire que les Médicaments soulagent la congestion nasale, alors qu'ils n'auraient aucun effet puisqu'ils ne contiennent peu ou pas de phényléphrine.

[3] On propose le groupe suivant :

All persons in Quebec who purchased, between February 1, 2007 and [the] date this case is authorized as a class action, any Cold Medicine listed in Schedule A to the Application for Authorization<sup>2</sup>.

[4] La Demande d'autorisation est déposée à la suite de la publication d'un *Briefing Document* de la US Food and Drug Administration (« FDA ») du 12 septembre 2023, lequel aurait conclu que la phényléphrine administrée oralement n'est pas efficace pour soulager la congestion nasale.

[5] À la suite de quelques discussions entre les parties<sup>3</sup>, le 1<sup>er</sup> août 2025, le demandeur dépose une demande de modification<sup>4</sup>, qui annexe une demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée<sup>5</sup> ainsi que des nouvelles pièces à son soutien<sup>6</sup>.

[6] Les modifications souhaitées sont les suivantes :

a) L'ajout de Pfizer Canada ULC et son affiliée située aux États-Unis, Pfizer Inc.<sup>7</sup>;

---

<sup>1</sup> *Application for Authorization to Institute a Class Action*.

<sup>2</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 3. La description du groupe n'a pas substantiellement changé avec la demande de modification. On modifie la date du début pour le 1<sup>er</sup> février 2007 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette modification n'est pas contestée.

<sup>3</sup> Les défenderesses ont toutes produit des demandes pour preuve appropriée le 31 juillet 2024, lesquelles ont été contestées par le demandeur. Le débat prévu le 5 décembre 2024 a été remis car le demandeur a informé les défenderesses de son intention de modifier sa demande. Les parties ont par la suite entamé des discussions.

<sup>4</sup> *Applicant's Application for permission to amend the Application for Authorization to Institute a Class Action (August 2025)*, du 1<sup>er</sup> août 2025.

<sup>5</sup> *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action — July 25, 2025*, pièce R-1A (« **Demande d'autorisation modifiée proposée** »).

<sup>6</sup> *Book of Additional Exhibits*, P-30 to P-52, produit comme pièce R-2A.

<sup>7</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 7.2 à 7.4, 30.1 à 30.3 et ajout des pièces P-39 à P-41 et P-51.

- b) L'ajout de quatre entités américaines, affiliées avec les défenderesses canadiennes déjà nommées dans la Demande d'autorisation : (i) Johnson & Johnson Consumer inc. et Kenvue, inc. qui sont affiliés à Kenvue Canada; (ii) The Procter & Gamble Company qui est affiliée à Procter & Gamble située au Canada; (iii) RB Health (US) LLC qui est affiliée à RB Health Canada<sup>8</sup>;
- c) L'ajout d'une nouvelle cause d'action fondée sur une théorie du complot<sup>9</sup>;
- d) Des allégations plus détaillées sur la situation personnelle du Demandeur<sup>10</sup>;
- e) La reformulation des questions communes proposées<sup>11</sup>;
- f) La modification de la liste des produits mentionnés à l'annexe intitulée « *Schedule A – List of Cold Medicine Products Containing Phenylephrine* » pour y ajouter plusieurs nouveaux médicaments.

## **ANALYSE**

### **1. PRINCIPES JURIDIQUES**

[7] Dans les dossiers d'action collective, la permission du Tribunal est toujours requise pour modifier une procédure<sup>12</sup>.

[8] Dans ce contexte, les règles régissant une demande de modification au stade pré-autorisation sont les suivantes<sup>13</sup> :

8.1. Le droit à la modification est la règle et le refus l'exception;

8.2. Les règles générales de la modification (art. 206-208 *C.p.c.*) s'appliquent;

8.3. Le principe directeur de la proportionnalité s'applique avec acuité accrue;

8.4. Les modifications souhaitées doivent être pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.*; elles ne peuvent simplement « colorer le dossier »;

8.5. On ne doit pas refuser au seul motif que la modification soulève une demande entièrement nouvelle. Encore faut-il aussi, pour refuser, que telle demande

---

<sup>8</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 4.1, 5.1, 7.1 et ajout des pièces P-30 à P-32 et P-36.

<sup>9</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 20.1 à 20.24 et ajout des pièces P-42 à P-49, P-50 et P-52.

<sup>10</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 32.1 et 59.1.

<sup>11</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 48.

<sup>12</sup> Article 585 *C.p.c.*; *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 476, par. 19.

<sup>13</sup> *Arial c. Apple Canada inc.*, 2021 QCCS 1519, par. 11-19; voir aussi *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847, par. 12.

n'ait aucun lien avec la demande initiale;

8.6. On ne peut refuser la modification au seul motif qu'elle complique un dossier déjà complexe. Mais, il faut néanmoins tenir compte du contexte spécifique du dossier et de son impact sur le déroulement du dossier;

8.7. Au moment de statuer sur la demande de modifications, le Tribunal ne doit pas anticiper sur le sort éventuel de la demande d'autorisation. Chaque chose en son temps.

## 2. APPLICATION À L'ESPÈCE

[9] Qu'en est-il en l'espèce?

[10] Les défenderesses contestent seulement certaines des modifications proposées.

[11] Elles s'opposent à : l'ajout de la nouvelle cause d'action fondée sur la théorie du complot et la question commune qui en découle<sup>14</sup> ainsi qu'à l'ajout de la défenderesse The Procter & Gamble Company située aux États-Unis (« Procter & Gamble US »).

[12] Eu égard à la nouvelle cause d'action alléguée, elles soutiennent que les amendements proposés sont non pertinents dans l'évaluation que le Tribunal aura à faire des critères d'autorisation et qu'ils compliqueront indûment le débat<sup>15</sup>.

[13] De façon plus précise, la position des défenderesses s'articule autour de trois motifs :

13.1. L'action collective initiale est fondée principalement sur des fausses représentations quant à l'efficacité des Médicaments aux consommateurs. Il n'y a aucun lien logique entre cette cause d'action initiale et la nouvelle cause d'action proposée concernant l'existence d'un complot aux États-Unis.

13.2. À la lecture des allégations contestées, il est évident qu'elles ajoutent une complexité indue proposant des nouveaux faits complètement impertinents et qui se déroulent entièrement aux États-Unis, sous les yeux d'un régulateur différent (FDA).

13.3. La cause d'action alléguée n'existerait pas en droit québécois. Alors que le complot pour fixation de prix entre concurrents est prévu à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*<sup>16</sup>, en dehors de ces situations, il n'existerait pas de recours de « complot civil » en droit québécois.

---

<sup>14</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 48(d).

<sup>15</sup> Plan d'argumentation de Kenvue Canada du 7 novembre 2025 (appuyé par toutes les autres défenderesses), par. 16, 19, 20 et 22.

<sup>16</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 45.

[14] Par ailleurs, Procter & Gamble Canada, qui est déjà une des défenderesses nommées à la procédure, conteste l'ajout de l'entité américaine, Procter & Gamble US si les modifications concernant le complot civil sont refusées. Elle maintient alors que son ajout ne serait pas justifié car la demande d'autorisation ne contient aucune allégation qui indique que celle-ci vend les Médicaments au Canada<sup>17</sup>.

[15] De son côté, le demandeur soutient que les modifications contestées sont pertinentes à l'analyse des critères d'autorisation et qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle sans lien avec la demande initiale.

[16] Le Tribunal est d'avis que les modifications contestées doivent être permises. Voici pourquoi.

[17] La nouvelle cause d'action proposée a un lien avec la demande initiale.

[18] Les faits allégués au soutien de cette cause d'action impliquent un *Task Group* mis sur pied aux États-Unis afin d'étudier les développements scientifiques quant à l'efficacité de la phényléphrine administrée oralement<sup>18</sup>. Quatre des nouvelles défenderesses qu'on souhaite ajouter à l'action collective étaient membres de ce *Task Group* : Kenvue US, Procter & Gamble US, RB Health US et Pfizer US. Toujours selon ces allégations, le *Task Group* se serait ensuite engagé dans un complot afin d'induire le public en erreur quant à l'efficacité de la phényléphrine administrée oralement, en plus de tenter de discréditer le consensus scientifique qui concluait que celui-ci était inefficace.

[19] Sommairement, selon la demande, leurs efforts coordonnés auraient mené à la suppression de preuves scientifiques quant à l'inefficacité de leurs produits et à la dissimulation d'études défavorables, tout en promouvant activement des études trompeuses afin de maintenir des prix artificiellement élevés et leur position dominante sur le marché<sup>19</sup>.

[20] L'essence même de l'action collective proposée repose sur des fausses représentations aux consommateurs quant à l'efficacité des Médicaments. L'ajout de cette nouvelle cause d'action, bien que sur une base légale différente, a certainement un lien avec la demande initiale. Elle ajoute que ces fausses représentations quant à l'inefficacité des Médicaments proviendraient également d'un complot civil orchestré par le *Task Group* aux États-Unis.

[21] De l'avis du Tribunal, l'existence d'un lien doit s'analyser au niveau des faits allégués et non se limiter aux fondements légaux des causes d'action proposées. Ainsi, bien qu'il soit vrai que cette théorie du complot n'est pas fondée sur des fausses représentations découlant d'une violation potentielle de la *Loi sur la protection du*

---

<sup>17</sup> Lettre des avocats de Procter & Gamble du 7 novembre 2025.

<sup>18</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 20.1 à 20.24.

<sup>19</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 20.19.

*consommateur*<sup>20</sup>, de la *Loi sur la concurrence*<sup>21</sup> ou du *Code civil du Québec*<sup>22</sup>, ou d'une action invoquant des vices cachés<sup>23</sup>, elle est fondée sur une variation des faits qui ont un lien avec les allégations initiales de la demande d'autorisation.

[22] Par ailleurs, le caractère défendable de cette cause d'action, un des critères de l'article 575 *C.p.c.*, devra être analysé au stade de l'autorisation. Les allégations sont pertinentes afin de permettre au Tribunal de déterminer si le demandeur a démontré une cause défendable par rapport à cette cause d'action.

[23] Qu'une cause d'action fondée sur un complot civil puisse exister ou non en droit québécois n'est pas un élément qui doit être considéré au stade d'une demande de modification. Il en va de même quant à l'élément d'extranéité invoqué par les défenderesses à l'effet que ce complot se serait déroulé aux États-Unis et l'absence de lien manifeste avec les consommateurs canadiens<sup>24</sup>. Ces éléments peuvent peut-être remettre en question l'apparence de droit quant à cette cause d'action (ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas), mais les analyser à ce stade, reviendrait à empiéter sur l'exercice qui devra être effectué lors de l'autorisation.

[24] Enfin, le Tribunal est d'avis que le débat ne sera pas indûment complexifié au stade de l'autorisation, cette cause d'action devant être analysée séparément, afin de déterminer si elle est défendable et si les faits allégués justifient les conclusions recherchées.

[25] Quant à l'ajout de Procter & Gamble US, puisque le Tribunal tranche que les allégations de complot civil formeront parties de la demande d'autorisation, cette question devient sans objet, cette entité étant un des membres du *Task Group*.

[26] Au final, puisque le Tribunal doit appliquer avec souplesse et ouverture les critères régissant la demande pour modification, que le doute doit bénéficier au demandeur et que la pertinence est vraisemblable, la demande de modification doit être accordée<sup>25</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **ACCUEILLE** le *Application for Permission to Amend the Application for Authorization to Institute a Class Action (August 2025)* du 1<sup>er</sup> août 2025;

---

<sup>20</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 219, 220(a), 228, 253 et 272.

<sup>21</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 36 et 52.

<sup>22</sup> Art. 6, 7, 1375, 1401 et 1407 C.c.Q.; voir Demande d'autorisation modifiée proposée, par.48 (a).

<sup>23</sup> Demande d'autorisation modifiée proposée, par. 48 (b) fondée sur les art. 37-41 Lpc et 1726, 1738 et 1730 C.c.Q.

<sup>24</sup> Plan d'argumentation de Kenvue, par. 17, 19, 20 et 23.

<sup>25</sup> *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 476, par. 19.

[28] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation initiale, tel qu'en résulte le *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action – July 25, 2025*, pièce R-1A et les nouvelles pièces à son soutien, pièce R-2A;

[29] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

---

**ELENI YIANNAKIS, J.C.S.**

**Me Andrea Roulet**  
**Me Al Brix**  
Slater Vecchio  
Avocats du demandeur

**Me Simon Seida**  
**Me Maude Gérin-Lajoie**  
Blake, Cassels & Graydon  
Avocats de la défenderesse Kenvue Canada inc.

**Me Éric Azran**  
Stikeman Elliott  
Avocat de la défenderesse Procter & Gambler inc.

**Me Maya Angenot**  
Norton Rose Fulbright Canada  
Avocate de la défenderesse Haleon Canada ULC

**Me Karl Boulanger**  
Société d'avocats Torys  
Avocat de la défenderesse RB Health (Canada) inc.

Date d'audience : 18 novembre 2025